

# LISTE DE PRIORITÉ DES ENSEIGNANTS

## Article 5-1.14 convention collective locale

Au 30 juin de chaque année, le Centre de services scolaire met à jour les listes de priorité d'emploi par discipline d'enseignement. Les enseignants inscrits sur les listes de priorité en vigueur au 30 juin précédent et qui n'ont pas été radiés, conservent leur rang sur leur liste respective.

## Il existe 2 façons de se qualifier sur la liste de priorité

# 1

Avoir obtenu 3 contrats à temps partiel ou à temps plein ou à la leçon au cours des 4 années scolaires précédentes.

Chacun des contrats doit être égal ou supérieur à 20 % de la tâche éducative annuelle.

# 2

Avoir obtenu 2 contrats à temps partiel ou à temps plein au cours des 3 années scolaires précédentes et avoir obtenu une évaluation positive concluante pour le CSS.

### De plus:

- Chacun des contrats doit être d'au moins 90 jours de classes travaillés. Les journées pédagogiques ainsi que les congés (maladies, relatifs aux droits parentaux, congés spéciaux, congés autorisés non payés) sont exclus du calcul.
- 1 des 2 contrats doit avoir une prise en charge minimale définie comme suit:
  - **Champs : Adaptation scolaire -Classes spéciales au primaire, adaptation scolaire - secondaire, préscolaire & primaire:** un contrat de 80% de tâche au primaire dans un établissement ou 80% de tâche au secondaire. Le contrat doit être dans la même discipline.
  - **Champs : adaptation scolaire - orthopédagogie, anglais au primaire, éducation physique au préscolaire et primaire & musique au préscolaire et primaire:** un contrat d'au moins 50% de tâche dans la même discipline et dans une école.
  - **Pour les autres champs et disciplines au secondaire :** un contrat de 50% de tâche comprenant un minimum de 6 périodes dans la discipline pour laquelle l'enseignant(e) détient le Brevet d'enseignement.

## Discipline d'inscription sur la liste de priorité

- L'enseignant(e) s'inscrit dans la discipline où il/elle a obtenu ses contrats;  
**OU**
- L'enseignant(e) qui a enseigné dans plusieurs disciplines lors de ses différents contrats, choisit où il/elle souhaite être inscrit(e) à condition de répondre à l'un des 3 critères de capacité.

### Les 3 critères de capacité sont prévus à la clause 5-3.13 de la convention collective nationale:

- Posséder un Brevet dans la discipline visée;
- Posséder un Brevet dans une discipline et avoir 15 crédits de spécialisation dans la discipline visée;
- Avoir l'expérience d'enseignement d'au moins 1 an (200 jours) à temps complet ou l'équivalent à temps partiel au cours des 5 dernières années.